

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PREFECTURE DE LA VIENNE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

A R R E T E n° 2017-DRCLAJ/BUPPE-107

en date du 17 juillet 2017

rejetant la demande d'autorisation unique déposée par la SA EOLE-RES, en vue d'installer et d'exploiter un parc éolien sur le territoire des communes de Jouhet, Journet et Montmorillon,

**La Préfète de de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la directive 79/409/CEE du 2 avril 1979 consolidée par la directive 2009/147/CE (dite directive 'Oiseaux') ;

VU la directive 92/43/CEE du 21 mai 1992, dite directive 'Habitats' ;

VU le Titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, Titre relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.512-1, L.553-1 et L.553-3, L.514-6, R.553-1 à R.553-10 et la rubrique 2980 de la nomenclature annexée à son article R.511-9 ;

VU le Titre 1^{er} du livre IV du code de l'environnement, Titre relatif au patrimoine naturel, notamment ses articles L.414-4 et R.414-21 ;

VU la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

VU l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-450 du 02 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 12;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 192/SGAR/2013 du 17 juin 2013 relatif au schéma régional climat, Air et Énergie Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 155/SGAR/2015 du 3 novembre 2015 relatif au schéma régional de cohérence écologique Poitou-Charentes ;

.../...

VU la demande déposée, le 9 septembre 2016, par la société EOLE-RES, dont le siège est situé : 330 rue du Mourelet - 84000 AVIGNON, en vue d'obtenir l'autorisation unique de créer et d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant sept aérogénérateurs, à Jouhet (86500), Journet (86290) et Montmorillon (86500) ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 31 mai 2017 ;

VU le projet d'arrêté de rejet notifié le 26 juin 2017 à la société EOLE-RES;

VU les observations formulées par la société EOLE-RES dans son courrier du 10 juillet 2017 et reçues le 11 juillet 2017;

CONSIDÉRANT que l'installation objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 susvisée ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet aurait pour effet de porter atteinte de façon irréversible à la vue panoramique accessible depuis le site classé, par décret du 17 novembre 2006, de la vallée de la Gartempe sur les territoires des communes de Pindray (86500) et Jouhet (86500), sans qu'aucune prescription ne puisse en améliorer l'intégration ;

CONSIDERANT la visibilité forte avec le château de Prunier, monument historique inscrit, situé sur le territoire de la commune de Pindray, au sein du périmètre du site classé de la vallée de la Gartempe ;

CONSIDERANT la richesse du patrimoine bâti local de la commune de Montmorillon, protégée par une ZPPAUP créée le 3 juillet 1995 ;

CONSIDERANT les visibilité directe et les visibilité avec le projet depuis le périmètre de la ZPPAUP de Montmorillon, notamment au droit du "Vieux pont", édifice emblématique de la commune emprunté par le GR48 et depuis l'Hôtel Dieu, monument historique classé ;

CONSIDERANT que neuf sites Natura 2000 abritant des espèces sensibles au risque éolien (sept espèces de chiroptères inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE Habitats / dix-huit espèces d'oiseaux inscrites à l'annexe I de la Directive 2009/147/CE dite directive Oiseaux) sont présents dans un rayon de 15 km et que les possibilités d'échanges de populations / individus entre ces différents sites sont reconnues par l'étude d'impact ;

CONSIDERANT l'implantation du projet à proximité immédiate de plusieurs zones identifiées comme favorables pour les haltes de l'avifaune migratrice (ZPS proches et PNR de la Brenne) et les hauteurs de vol souvent basses pour de nombreuses espèces aux abords de ces secteurs de pose ;

CONSIDERANT que la réalisation de ce projet est susceptible de porter atteinte, par destruction directe de spécimens d'espèces animales d'intérêt communautaire, aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 au sens du VI de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT le risque de destruction de spécimens d'espèces protégées lié à la proximité des sept éoliennes avec les lisières boisées ou les haies, en présence de vingt espèces de chiroptères dont huit connues pour être très sensibles au risque éolien et à la présence de plusieurs espèces d'oiseaux dont la sensibilité au risque éolien est reconnue ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 12.II décret n° 2014-450 du 2 mai 2014, le préfet peut rejeter une demande d'autorisation unique si elle concerne un projet qui ne permet pas

d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 20 mars 2014 ou si le projet est contraire aux règles qui lui sont applicables ;

CONSIDERANT qu'au regard des observations précédentes, le projet de la société EOLE-RES :
 . d'une part, ne permet pas d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 20 mars 2014. En effet, aucune mesure spécifiée par un arrêté préfectoral d'autorisation ne permettrait de prévenir les inconvénients du parc éolien pour l'avifaune patrimoniale, le paysage et le patrimoine, intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
 . d'autre part, est contraire aux règles visant la protection du patrimoine naturel fixées par le Titre I^{er} du Livre IV du code de l'environnement qui lui sont applicables.

CONSIDERANT que les observations formulées par la société EOLE-RES dans son courrier du 10 juillet 2017 n'apportent pas d'éléments nouveaux et complémentaires à ceux figurant dans le dossier d'autorisation déposé;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Rejet de la demande

La présente autorisation unique déposée le 9 septembre 2016 par la société EOLE-RES visant la création et l'exploitation d'un parc éolien, installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent comportant sept aérogénérateurs sur le territoire des communes de Jouhet (86500), Journet (86290) et Montmorillon (86500), est rejetée.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cedex) :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Jouhet (86500), Journet (86290) et Montmorillon (86500) pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Jouhet, Journet et Montmorillon feront connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Vienne l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Vienne et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de l'article 25 du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 susvisé, de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montmorillon, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes de Jouhet, Journet et Montmorillon et à la société EOLE-RES.

La préfète,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. C. DOKHÉLAR', with a stylized flourish at the end.

Marie-Christine DOKHÉLAR